

Procès-Verbal du Conseil Municipal

du 16 janvier 2024 à 18h30

Le seize janvier deux mille vingt-quatre, à 18 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Charmoy, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du vingt-huit juin deux mille vingt, se sont réunis à la salle Charles Boursin de la mairie sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, Madame Mariane SUZANNE, le dix janvier deux mille vingt-quatre, conformément aux articles L 2121-10, L2122-8, L2122-9 et L 2122-10 du Code général des collectivités territoriales.

| | |
|---|----|
| Le nombre de Conseillers en exercice au jour de la séance, était de | 15 |
| Le nombre de Conseillers présents au jour de la séance, était de | 12 |
| Quorum : | 8 |

PRESENTS :

Mme Mariane SUZANNE, M. Jean-Pierre PRÉVOT, Mme Isabelle GIROD, M. Bertrand GONOD, Mme Amélie VINCENT-DEBÈZE, M. René ROSSILLON, M. Laurent BOUTON, Mme Brigitte FAVROT, Mme Séverine GAUTREAU, Mme Alisson MEYER, Mme Jeannine DURAND, M. Jean-Guy LEROY.

Absente représentée :

Mme Cécile GENGE représentée par Mme Jeannine DURAND

Absents :

Mme Delphine BOSSER
M. Bernard BORDERIEUX

Secrétaires de séance :

Madame Amélie VINCENT-DEBÈZE et Monsieur Jean-Guy LEROY

Madame le Maire ouvre la séance et soumet au vote le procès-verbal de la séance du 7 décembre 2023 qui est approuvé (10 votes pour – 1 abstention : Mme DURAND)

Madame le Maire informe le conseil municipal que Maître CORNELOUP va intervenir afin d'expliquer le rapport d'expertise et Monsieur GRAMMAIRE, pour l'étude de faisabilité.

Arrivée de Mesdames FAVROT et GAUTREAU

Maître Corneloup prend la parole pour expliquer le rapport d'expertise :

Les conclusions de l'experte judiciaire :

L'experte judiciaire a retenu les imputabilités suivantes :

Un défaut de constructif des travaux réalisés en 1983 et reprise en 1993 : 26%

- Compte-tenu de la reprise structurelle des fermettes : 13%
- En raison de la création d'une souche maçonnée : 13%

Compte-tenu de la prescription, il n'est plus possible pour la commune de rechercher la responsabilité des constructeurs pour ces travaux.

- Les travaux de réhabilitation en 2015, en raison de la surcharge induite sur la charpente : 74% réparti comme suit :
 - GILLES DELAPORTE, maître d'œuvre (radié assuré par MAF) : il lui est reproché de ne pas avoir prévu une mission complémentaire de relevé des existants, de vérification des éléments communiqués (relevés erronés, charpente non conforme et souche de cheminée non représentée) : 13 % ;
 - Société APAGELEC (lot électricité) : manquement pour ne pas s'être interrogée sur la charge induite : 13% ;
 - Société FAVERGEAT (lot plomberie ventilation) : manquement pour pas s'être interrogée sur l'incidence de la pose d'un groupe sur le plancher aggloméré : 15% ;
 - Société WE'SOLD (lot faux plafonds, acoustiques, isolation) : manquement pour ne pas s'être interrogée sur la contrainte supplémentaire : 13% ;
 - Société DEKRA, contrôleur technique : manquement au titre de sa mission solidité LE : aurait dû demander la vérification des existants au démarrage des opérations ou, à défaut, émettre des réserves : 13%.

Alors que dans son pré-rapport, l'experte judiciaire retenait un reste à charge pour la Commune de 50%, ce pourcentage a été réduit à 26%, ce qui est une bonne nouvelle.

L'Experte judiciaire a revu certains postes en retenant un préjudice total de 618.793,59 € HT, avoisinant les sommes que nous demandions sur la base du devis établi par l'entreprise MASSONET, à savoir :

- les travaux : 437.798 € HT, avec une tolérance de 5 % soit au total 459.687 € HT (contre 549.200 € HT estimé par l'entreprise MASSONET), la différence s'expliquant notamment par la diminution des postes suivants : maçonnerie (reprise à l'identique chiffrée par l'entreprise BLC CENTRE), menuiseries extérieures, chauffage – plomberie – ventilation (évaluations après analyse de l'économiste SUARD) ;
- les honoraires du maître-d'œuvre et autres : 94.920,17 € HT (contre 87.839,30 € HT estimé par l'entreprise MASSONET) ;
- les mesures conservatoires : 32.080 € HT, conformément à notre demande ;
- les pertes divers matériels : 11.729,50 € HT, conformément à notre demande ;
- la perte d'exploitation arrêtée du 24 avril 2021 au 24 novembre 2023 : 13.375,26 € HT, conformément à notre demande, étant précisé que nous actualiserons ce poste ;
- la remise en état des abords : 7.000 € HT, conformément à notre demande ;

Autrement dit, sur la base du pré-rapport, la Commune ne pourra demander qu'une indemnisation d'au moins 74% du préjudice subi.

Les suites à donner :

Les contrats d'assurance souscrits ne permettent pas de solliciter l'indemnisation du préjudice, directement auprès de l'assureur.

Il n'en demeure pas moins qu'une action en justice sur le fondement de la garantie décennale pourra être intentée.

Pour ce faire, il faudra préparer un double recours indemnitaire au fond, devant :

- le Tribunal administratif de DIJON contre les sociétés APAGELEC, FAVERGEAT, WE'SOLD, en raison des marchés publics conclus ;
- le Tribunal judiciaire de PARIS contre la société MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANÇAIS (MAF), assureur de GILLES DELAPORTE, compte-tenu de la nature privée du contrat d'assurance. Le Tribunal judiciaire devra alors poser une question préjudicielle au Tribunal Administratif pour retenir la part de responsabilité du maître d'œuvre.

Une décision au fond sera attendue courant 2025, étant précisé qu'une procédure d'appel (environ 18 mois) n'est pas à exclure.

Enfin, un référé provision est envisageable, mais la décision ne pourra pas intervenir avant fin 2024 et c'est une voie qu'il semble peu intéressante.

Délibérations

1- Demande de subvention pour les frais d'étude de faisabilité de la salle polyvalente (délibération 2024-01-16/02- 13 votes Pour)

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une délibération n° 2023-06-15/08 a été prise le 15 juin 2023 pour la demande de subvention pour l'étude de faisabilité de la salle polyvalente pour un montant de 18 000 € TTC. L'objectif de cette mission est d'apporter une aide à la décision au maître d'ouvrage par rapport au projet. Afin que cette étude soit complète, il faut un relevé de géomètre et un diagnostic de structure pour faire un choix. Ce montant n'était pas compris dans l'ancienne délibération.

Il s'agit de réaliser une étude d'opportunité et de faisabilité relative à la reconstruction et à la restructuration du bâtiment pour créer une nouvelle salle avec de fortes performances énergétiques.

Pour ce projet, divers financements sont possibles, dont un fonds spécifique appelé DETR.

Le coût prévisionnel pour cette étude est de 25 000 € HT, soit 30 000 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ✓ **APPROUVE** l'étude de faisabilité pour la salle polyvalente
- ✓ **SOLLICITE** auprès de la Préfecture de l'Yonne une subvention (DETR, Fonds Verts...)
- ✓ **AUTORISE** Madame le Maire à solliciter toutes les subventions éligibles pour ce projet.
- ✓ **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce projet.

2- Convention avec l'ATD – reconstruction de la salle polyvalente (délibération 2024-01-16/03-13 votes Pour)

Madame le Maire propose de se faire aider par l'ATD pour la reconstruction de la salle et signale qu'une demande d'accompagnement sera aussi demandée au CAUE.

Dans le cadre de ses missions, l'Agence Technique Départementale peut accompagner la commune de Charmoy dans ses projets d'aménagement.

Madame le Maire propose de solliciter l'ATD 89 pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la reconstruction de la salle polyvalente.

Les éléments constitutifs de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage sont :

- Phase études : accompagnement de la maîtrise d'œuvre et des autres prestataires
- Assistance pour la mise en place des entreprises travaux
- Phase travaux : suivi des travaux
- Assistance pour les opérations de réception des ouvrages et pendant la période de garantie de parfait achèvement
- Assistance pour les opérations de réception des ouvrages
- Assistance durant la période de garantie de parfait achèvement

Montant des honoraires :

Coût des travaux : 1 430 000.00 € HT, soit 1 716 000.00 € TTC

Honoraires assistance à maîtrise d'ouvrage : 2.20 % du coût HT des travaux

Dans le cadre de sa mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage, l'ADT 89 a fait parvenir une proposition d'un montant de 31 460.00 € HT, soit 37 752.00 € TTC.

| <u>Phases</u> | | <u>% de la mission</u> | <u>Montant HT</u> | TVA | <u>Montant TTC</u> |
|---------------|---------------------------------------|------------------------|-------------------|------------|--------------------|
| C | Phase études | 45% | 14 157,00 € | 2 831,40 € | 16 988,40 € |
| D | Assistance choix des entreprises | 15% | 4 719,00 € | 943,80 € | 5 662,80 € |
| E | Phase travaux | 35% | 11 011,00 € | 2 202,20 € | 13 213,20 € |
| F | Phase réception et parfait achèvement | 5% | 1 573,00 € | 314,60 € | 1 887,60 € |
| Totaux | | 100% | 31 460,00 € | 6 292,00 € | 37 752,00 € |

- Honoraires pour participation à une réunion supplémentaire :

- coût journée :350 € HT
- Estimation total du temps passé :0,50 jour
- Honoraires assistance à maîtrise d'ouvrage :175 € HT
- TVA 20 %.....35 €
- Soit un total :..... 210 € TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ✓ **ACCEPTE** la proposition de l'ATD89 pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.
- ✓ **CHARGE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention et tout document relatif à cette proposition.
- ✓ **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2024.

3- Modification des statuts de la CCAM – réalisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable (délibération 2024-01-16/01- 13 votes Pour)

Madame le Maire rappelle qu'en 2026 il y aura le transfert de la compétence de l'eau à la Communauté des Communes de l'Agglomération Migennoise (CCAM). Avant que ce transfert soit effectif, il faut que la CCAM réalise un schéma directeur d'alimentation en eau potable.

VU le rapport par lequel Madame le Maire expose à l'Assemblée ce qui suit :

Madame le Maire rappelle que le transfert de la compétence "eau potable" aux intercommunalités se fera de façon automatique au 1^{er} Janvier 2026.

Elle rappelle qu'une étude lancée en 2017 a été réalisée par le cabinet BERT Consultants pour vérifier la faisabilité administrative et financière du transfert de cette compétence.

Elle rappelle encore que le projet de transfert de la compétence "eau potable" a finalement été abandonné compte tenu du délai supplémentaire laissé par l'Etat.

Cependant, et à l'approche du terme 2026, les travaux de préparation du transfert de la compétence doivent être repris et l'étude doit être mise à jour. Cependant, cette étude n'est pas suffisante pour permettre d'appréhender totalement les travaux à prévoir dans le cadre du transfert à venir de la compétence eau potable.

Aussi, Madame le Maire indique que la réalisation d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable pour l'ensemble des communes permettrait d'avoir une vision complète des investissements à prévoir dans l'avenir sur les installations et équipements relatifs à la gestion de l'eau potable.

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable a pour vocation :

- de faire le point sur les conditions réglementaires, techniques et financières d'alimentation en eau potable d'une collectivité (hameaux, y compris)
- de pointer les problèmes existants, tant réglementaires que techniques, tant quantitatifs que qualitatifs, tant au niveau de la ressource qu'au niveau des systèmes de production et de distribution
- d'estimer les besoins futurs et de proposer le bilan besoins/ressources sur la base:
 - soit plusieurs scénarios dont au moins un, après examen plus détaillé, est réalisable.
 - soit un programme d'actions ou/et d'études permettant, après avoir levé les incertitudes sur les scénarios, de pouvoir en choisir un.
- d'élaborer un programme de travaux sur le court, moyen et long terme adapté aux besoins de la collectivité et à ses moyens (techniques et surtout financiers en lien avec le prix de l'eau) et éventuellement un programme de travaux permettant de gérer la phase transitoire pendant laquelle des études complémentaires sont menées pour définir le scénario.

L'établissement de ce schéma directeur n'est pas une simple étude préalable à la mise en œuvre concrète d'une mission opérationnelle mais une obligation imposée par la loi, dont l'objet est de s'assurer de l'existence et de la cohérence des réseaux d'eau sur un territoire donné, obligation à mettre en perspective avec l'obligation d'assurer un service de distribution d'eau potable.

Ainsi, et afin de permettre à la CCAM d'avancer sur le travail préparatoire au transfert de la compétence eau potable, il est proposé aux élus de transférer à la CCAM la compétence facultative relative à la réalisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16

VU l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, modifiée par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019

VU l'article L 2224-7-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU les statuts de la CCAM,

VU l'avis favorable de la commission environnement du 04/12/2023,

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 05/12/2023,

VU l'avis favorable du Conseil Communautaire du 12/12/2023.

Considérant qu'il y a lieu de transférer la compétence facultative « réalisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable » à la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'apporter la modification suivante aux statuts de la CCAM en ajoutant une compétence à l'article 7 « compétences facultatives » de la manière suivante :

« Article 7 : Compétences facultatives

AJOUT :

- « la réalisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable »

- **DEMANDE** que cette modification entre en vigueur dès la publication de l'arrêté préfectoral de modification des statuts.

- **DEMANDE** à Monsieur le Préfet de l'Yonne, au terme de la consultation des communes, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts dans les meilleurs délais.

4- Création d'un emploi non permanent (délibération 2024-01-16/05- 13 votes Pour)

Madame le Maire propose d'embaucher un nouvel agent technique pour une période de 6 mois afin de pouvoir aider l'agent qui est déjà en place.

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23 1°

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Le Maire, rappelle à l'assemblée que :

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison du surcroît de travail lié à l'entretien des espaces verts, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité afin d'assurer les missions d'agent technique territorial à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, conformément à l'article 3 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Après avoir entendu Le Maire, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De créer un emploi non permanent d'adjoint technique territorial, relevant de la catégorie hiérarchique C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.
- Que cet emploi non permanent est créé pour une période d'un an à compter du 21/03/2024, à temps complet et à raison de 35 heures hebdomadaires.
- Que l'agent occupant ce poste devra justifier du permis B, de connaissances en espaces verts, plomberie, électricité, mécanique.
- Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint technique principal 2^{ème} classe, de catégorie C2 et l'échelon 1 à 12.
- D'autoriser le Maire à signer le contrat de travail.
- Que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

5- Cadeaux aux nouveaux habitants (délibération 2024-01-16/04- 13 votes Pour)

Madame le Maire propose d'offrir aux nouveaux habitants un bon cadeau composé d'une place de cinéma et d'un bon AC'tive Migennois.

Après échange avec le Conseil Municipal Madame le Maire propose d'octroyer aux nouveaux habitants un bon cadeau qui sera remis lors des vœux.

Le bon cadeau sera de deux places de cinéma par nouveau foyer.

Ce bon cadeau permettra de faire découvrir la Communauté des Communes de l'Agglomération Migennoise.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le bon cadeau (deux places de cinéma) par nouveau foyer.

Monsieur GRAMMAIRE intervient afin de présenter l'étude de faisabilité.

Il rappelle le contexte de la salle polyvalente :

Elle a été créée en 1983, les travaux de ventilation et de mise en conformité P.M.R ont été réalisés en 2015 et l'effondrement de la couverture de la grande salle s'est produit en avril 2021.

Les objectifs sont : restructurer l'établissement pour retrouver un clos et couvert complet et améliorer le fonctionnement de la salle polyvalente.

La salle est actuellement sur deux parcelles d'une surface de 4 100 m².

La salle était composée de 2 parties : le bâtiment d'origine (la grande salle, le local de rangement, la chaufferie et la cuisine) et de l'extension (les 2 petites salles, les sanitaires et les vestiaires) sur une surface de 518.35m².

Les contraintes du site :

- Pas de contraintes particulières (Zone UB du PLU, pas de servitudes, pas de risque majeur...)

Les résultats de l'audit pathologiques et fonctionnel :

Audit technique :

- la structure maçonnée est en bon état (malgré l'effondrement)
- un contrôle exhaustif de la charpente qui est encore en place est à réaliser
- une détérioration des revêtements de sols, doublages thermiques, voir dallage (pas de bâchage)
- une amélioration de l'isolation thermique du bâtiment est à envisager

Audit fonctionnel :

- Il n'y a pas de réel « pôle accueil » (surfaces faibles)
 - o Pour la salle polyvalente : office inadapté et accès depuis l'extérieur à revoir, remise matériel non conforme au règlement de sécurité
 - o Pôle associatif : pas de sectorisation, accès multiples, surfaces inadaptées.
 - o Locaux techniques : pas de réel local ménage, pas de local C.T.A

Descriptif des besoins :

- Permettre l'accueil du public dans de bonnes conditions
- Permettre au public d'identifier facilement la salle polyvalente par rapport au Pôle associatif
- Disposer de locaux adaptés aux activités
- Disposer de locaux de stockage adaptés et facilement accessibles
- Permettre une utilisation facile de la salle polyvalente par un traiteur extérieur.

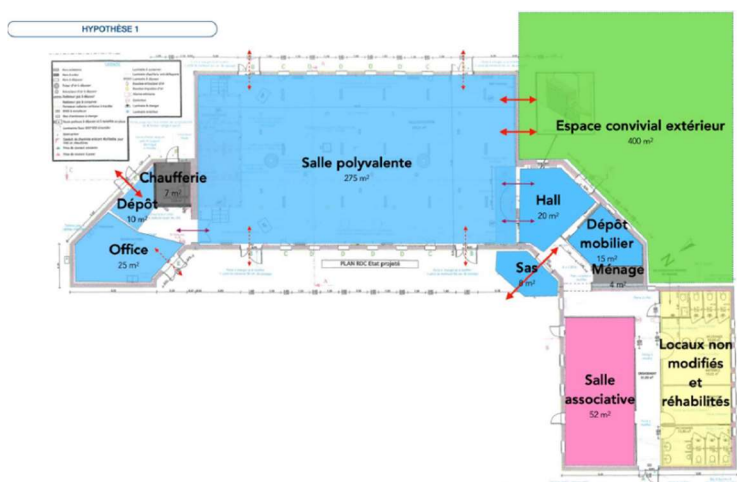
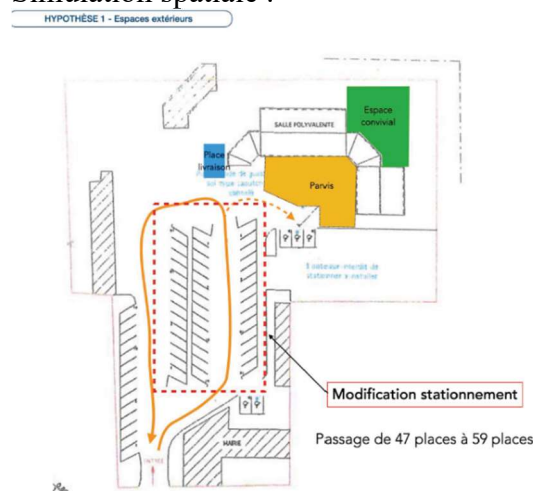
Le projet :

2 Hypothèses :

- 1- Reconstruction à l'identique avec améliorations des fonctionnalités
- 2- Restructuration plus complète avec amélioration des fonctionnalités

Hypothèse 1 :

Simulation spatiale :



Conception : 9 mois environ et réalisation 15 mois (9 mois de travaux).

Budgétisation du projet - HYPOTHESE 1 :

| HYPOTHESE 1 | | |
|-------------------------|----------------------|----------------|
| Typologie | Prix unitaire €HT/m² | Total €HT |
| Récapitulatif par poste | | |
| TRAVAUX | | 1 161 512,75 € |
| HONORAIRES DIVERS | | 174 585,27 € |
| DÉPENSES ANNEXEES | | 314 155,23 € |
| TOTAL (€ HT) | | 1 650 253,25 € |
| | TVA 20 % | 330 050,64 € |
| TOTAL (€ TTC) | | 1 980 303,90 € |

Coût d'opération en € HT ←

Les honoraires divers correspondent à :

- Honoraires de maîtrise d'oeuvre
- Honoraires des bureaux de contrôle
- Diagnostics
- Frais de géomètres

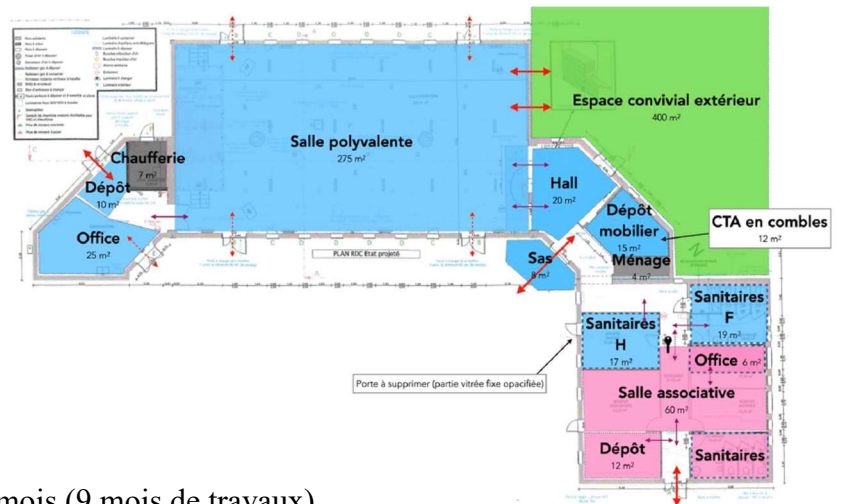
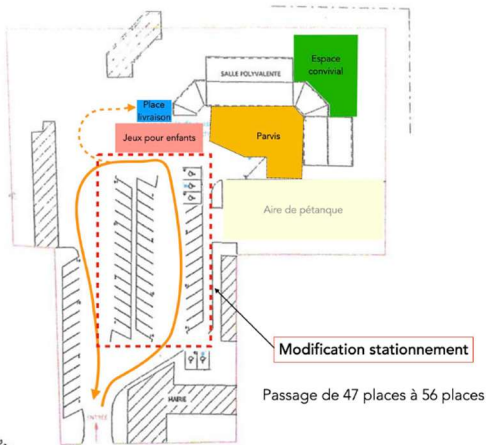
Les dépenses annexes correspondent à :

- Aléas
- Taux de tolérance sur les marchés
- Actualisation révision des prix
- Assurances
- Frais administratifs

Montant travaux en € HT ←

Hypothèse 2 :

Simulation spatiale :



Conception : 9 mois environ et réalisation 15 mois (9 mois de travaux).

Budgétisation du projet - HYPOTHESE 2 :

| HYPOTHESE 2 | | |
|-------------------------|----------------------|----------------|
| Typologie | Prix unitaire €HT/m² | Total €HT |
| Récapitulatif par poste | | |
| TRAVAUX | | 1 250 247,25 € |
| HONORAIRES DIVERS | | 187 164,37 € |
| DÉPENSES ANNEXEES | | 336 499,99 € |
| TOTAL (€ HT) | | 1 773 911,60 € |
| | TVA 20 % | 354 782,31 € |
| TOTAL (€ TTC) | | 2 128 693,92 € |

Coût d'opération en € HT ←

Les honoraires divers correspondent à :

- Honoraires de maîtrise d'oeuvre
- Honoraires des bureaux de contrôle
- Diagnostics
- Frais de géomètres

Les dépenses annexes correspondent à :

- Aléas
- Taux de tolérance sur les marchés
- Actualisation révision des prix
- Assurances
- Frais administratifs

Montant travaux en € HT ←

Madame le Maire demande à Monsieur GRAMMAIRE si une démolition de tout le bâtiment ne serait pas moins coûteuse ; il signale que le montant sera plus élevé.

Après échange avec le conseil municipal, l'hypothèse n°2 serait la plus adaptée.

Informations diverses :

Informations communales :

Projet de présentation du Bar : 4 dossiers ont été déposés. Les conseillers qui font partie du groupe de travail seront convoqués prochainement pour une réunion afin d'étudier les dossiers.

Rappel :

Les vœux auront lieu le vendredi 19 janvier 2024 à Bassou.

Informations CCAM :

Redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative (REOMI) :

Le Conseil Communautaire a voté en décembre 2023 le maintien de la stabilité des tarifs pour l'année 2024 ; il est nécessaire de passer de 15 à 12 levées annuelles.

La Communauté de Communes met en place des solutions pour le traitement des biodéchets qui ne doivent plus être placés dans les ordures ménagères à compter du 1er janvier 2024, conformément au droit européen et à la loi anti-gaspillage de 2020 qui impose le tri à la source des biodéchets.

Dates des prochains Conseil Municipal :

Mardi 7 mars 2024

Jeudi 4 avril 2024

Mardi 4 juin 2024

Jeudi 26 septembre 2024

Mardi 3 décembre 2024

CHRONOGRAMME ACTIVITES/REUNIONS COMMUNALES

Planning manifestations communales : Association et Municipalité

| | |
|----------------|--|
| JANVIER | 19- Vœux du maire (Bassou) 10- Animation Charmoy Loisirs 24- Animation Charmoy Loisirs |
|----------------|--|

| | |
|----------------|---|
| FEVRIER | 07- Animation Charmoy Loisirs 14- Animation Charmoy Loisirs 28- Animation Charmoy Loisirs |
|----------------|---|

| | |
|-------------|---|
| MARS | 05- Conseil Municipal 09 et 10- REPAS à EMPORTER Charmoy Loisirs |
|-------------|---|

- 13- Animation Charmoy Loisirs
- 20- Réunion de quartier (tout le haut de Charmoy avec la D606)
- 21- Réunion de quartier (1^{er} partie de la rue du Pont et lotissement)
- 27- Animation Charmoy Loisirs
- 28- Réunion de quartier (2^{ème} partie de la rue du Pont et rue Paul Bert)

| | |
|------------------|--|
| AVRIL | 03- Animation Charmoy Loisirs 04- Conseil Municipal 20- Randonnée Entre Serein et Armançon |
| MAI | 05-Marché de printemps 8- Commémoration de la victoire du 8 mai 1945 15- Animation Charmoy Loisirs 25- Après-midi intergénérationnelle 29- Animation Charmoy Loisirs |
| JUIN | 05- Animation Charmoy Loisirs 05-Randonnée Aubeoise CYCLO 19- Animation Charmoy Loisirs |
| JUILLET | 11- Passage de la flamme Olympique à Migennes 13 ou 14-Fête nationale |
| AOÛT | 24- Commémoration (à confirmer) |
| SEPTEMBRE | 15-Vide grenier 21 & 22 - Journées du patrimoine 26- Conseil Municipal 27- Village Propre avec l'école 21-Randonnée de la POMME CHARMOYSIENNE CYCLO |
| OCTOBRE | |
| NOVEMBRE | 11- Commémoration 24- Repas des aînés (Bassou) |
| DECEMBRE | 01 - Marché d'hiver ou Noël 03- Conseil Municipal 14- Noël des enfants (Bassou) |

Clôture du Conseil Municipal à 20 h 40